

Procès-verbal séance 1 du Conseil Municipal de Condillac

Du jeudi 02 mars 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 07 (sauf lors du vote de la délibération n° 6)

Présents au moment du vote de la délibération n° 6 : 06

Votants 10 sauf pour la délibération n° 6

Votants lors de la délibération n° 6 : 09 (non présent au moment du vote M. Jacky GOUTIN, maire)

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire, sauf lors de la délibération n° 6, délibéré, en absence du Maire, sous la présidence de Mme Christine DECRAENE, adjointe déléguée aux finances.

Date de convocation du conseil municipal : vingt-quatre février deux mil vingt-trois (affichage le 24/02/2023)

Présents :

Mmes DECRAENE Christine, HEBERT Sandrine, LACHAUD Marie-José.

Mrs BUREL Raymond, GOUTIN Jacky (absent lors de la délibération n° 6), MARANGONI Roberto et SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc pouvoir donné à M. BUREL Raymond, M. LOUBET Olivier pouvoir donné à Mme DECRAENE, Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, et lors de la délibération n° 6 M. Jacky GOUTIN

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération – Extension de la compétence facultative de soutien aux festivals.
2. Délibération : Adhésion au syndicat mixte NUMERIAN.
3. Délibération : Acquisition par la Commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196.
4. Délibération : Vente par la commune de CONDILLAC au profit de M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189.
5. Compte de gestion, Compte administratif du Budget Principal de la Commune et affectation des résultats exercice 2022.
6. Proposition de dépôt de demandes de subventions exceptionnelles par le Comité des Fêtes de CONDILLAC.
7. Information DECI
8. Point 08 : Information sur le trail de Mirmande
9. Point 09 Informations diverses

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme HEBERT est nommée secrétaire de séance. M. le Maire informe que M. Loïc BUREL, M. Garry FAYOLLE-CHAPPAZ, M. Olivier LOUBET et Mme Odile MARANGONI sont absents, M. BUREL L., M. LOUBET et Mme MARANGONI ont donné pouvoir respectivement à M. BUREL R., Mme DECRAENE et M. MARANGONI R..

M. le Maire indique enfin que Mme Marie-José LACHAUD aura quelques minutes de retard.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente. Il précise que deux projets avaient été soumis au choix et à l'approbation des membres du conseil, l'un faisant un résumé des débats qui se sont déroulés, l'autre incluant un renvoi vers une remarque émise en dehors de la séance par Mme MARANGONI. En effet, M. le Maire avait déclaré lors du point concernant le problème apparu chemin Ventabren qu'il avait mesuré l'emprise extérieure des pneus de la moissonneuse à 4m, la chaussée revêtue du chemin (hors accotement) avait été mesurée 3,20m, à l'emplacement du tilleul, elle ne faisait plus que 2,80m, puis reprenait à 3,20 m peu après, tandis que l'ensemble de la voie (chaussée et accotement) ne faisait plus que 3,20m à hauteur du grillage. Mme MARANGONI, une fois la séance close, au cours de la rédaction du projet de procès-verbal, a indiqué contester à titre personnel les mesures prises par M. le Maire et estimait que la chaussée mesurait 2,80 mètres tout le long du chemin rural, elle n'a pas contesté la mesure de l'emprise des pneus de la moissonneuse.

A la majorité des suffrages exprimés (Pour : 7 ; Contre : 2, M. MARANGONI R. et Mme MARANGONI O.), les membres du conseil décident d'approuver la version sans renvoi du procès-verbal au motif que le document

est une retranscription des débats qui se sont déroulés au cours de la séance et n'a pas vocation à inclure des remarques prononcées une fois la séance close.

1. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération – Extension de la compétence facultative de soutien aux festivals.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération et rappelle aux membres du conseil que tel que cela résulte de ses statuts dans leur rédaction en vigueur, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à laquelle la commune de Condillac a adhéré exerce des compétences obligatoires (Développement économique - Aménagement de l'espace communautaire - Équilibre social de l'habitat...) et optionnelles (Actions sociales d'intérêt communautaire - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire...) imposées en tout ou partie par la loi.

Elle dispose également de compétences complémentaires (ou facultatives) qui sont des compétences en sus de celles contraintes par le législateur, librement choisies par Montélimar-Agglomération en accord avec ses communes membres (mise en place et gestion d'un Système d'information Géographique (SIG) - l'aérodrome de Montélimar...).

Mme LACHAUD se joint à la séance.

Après l'avoir accueillie, M. le Maire poursuit son exposé et ajoute qu'au titre des compétences facultatives que la communauté d'agglomération et ses communes membres ont fait le choix de retenir, en matière d'actions culturelles, l'organisation du Montélimar-Agglomération Festival ainsi que le soutien au festival « Ze Festival », au festival « Haut les mômes », au festival « De l'écrit à l'écran », au festival « Itinérance[s] », au projet des « Tréteaux », aux « Cafés littéraires », à « La Corima Drôme Provençale », à « La Montélimar-Agglomération des Familles » et à « La Montélimar-Agglomération Découverte ».

Le conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé l'extension de son domaine d'actions culturelles en y intégrant le soutien au festival « Parfum de Jazz » et au festival « Soul Funk » par délibération n° 4.01 en date du 07 décembre 2022.

Cette délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres le 16 décembre 2022, à compter de cette date, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, si elle est obtenue, la décision de modification est alors prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire demande s'il y a des questions. M. MARANGONI demande des précisions sur l'objet de la délibération. M. le Maire répond que pour pouvoir soutenir un festival, il faut que cet événement soit inscrit dans les statuts de l'Agglomération. L'Agglomération souhaite donc les modifier pour intégrer le festival « Parfum de Jazz » et au festival « Soul Funk ». Le but est d'avoir plus d'activités sur le territoire mais aussi de diminuer les coûts car un événement organisé par une association est moins coûteux que s'il est organisé directement par l'Agglomération. M. le Maire précise que les deux associations en question font déjà des festivals sur Pierrelatte et Donzère.

Monsieur le Maire soumet le projet de modification des statuts de Montélimar-Agglomération au vote des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'extension de la compétence complémentaire (facultative) définie à l'article 12.3 des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération par l'ajout, à la fin dudit article 12.3, des mots « ainsi qu'au festival « Parfum de Jazz » et au festival « Soul Funk ».
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 / Contre : 0 / Abstentions : 02 (M. MARANGONI, Mme MARANGONI)

2. Délibération : Adhésion au syndicat mixte NUMÉRIAN.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération et informe les membres du conseil municipal que le prestataire informatique auquel la commune faisait appel a cessé ses activités.

M. le Maire souligne que de nombreuses communes et établissements publics de Drôme et d'Ardèche ont fait

le choix d'adhérer au syndicat mixte Numérian. Ce syndicat s'est du reste présenté à l'Agglo lors d'une réunion et a déclaré assurer, dans un but d'intérêt général, la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses adhérents.

A ce titre, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les missions inscrites dans ses statuts parmi lesquelles le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents, de produits de gestion, d'information et de communication, mais aussi une veille technologique, la mise à disposition de matériels de remplacement, la formation à l'utilisation des outils informatiques.

Le Syndicat mixte peut réaliser, en qualité de prestataire de service, pour le compte de ses adhérents ou de tiers, des prestations dans le domaine de ses compétences et notamment la maintenance des systèmes informatiques. Ces prestations sont ouvertes aux adhérents du Syndicat, aux collectivités non adhérentes et à d'autres types de structures dans les conditions définies par convention et selon les tarifs votés par le Comité syndical.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année au moment du vote du budget par délibération du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Ainsi, au titre de l'année 2023, pour une commune de la taille de Condillac dénombrant 135 habitants, sa cotisation représente 162€/an TTC.

M. le Maire précise que l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité candidate à l'adhésion. Par cette délibération, le conseil doit approuver les statuts ainsi que le règlement intérieur du Syndicat mixte, mais aussi désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes comme Condillac de moins de 2500 habitants.

La demande d'adhésion est ensuite adressée au Président du Syndicat mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat mixte.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'exercice, les conditions financières de l'adhésion de ce membre seront établies par le Comité Syndical au prorata temporis. La contribution n'est due qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer et procède à un appel à candidatures, M. GOUTIN se porte candidat comme délégué titulaire et M. SOULIER comme délégué suppléant.

M. SOULIER demande si toutes les prestations énumérées par M. le Maire sont incluses dans le prix. M. le Maire répond par l'affirmative, soulignant que le syndicat réalise d'abord un audit, il soumet ses conseils et assure la maintenance. M. BUREL demande si le coût d'acquisition des logiciels vient s'ajouter à la cotisation, M. le Maire indique que toute acquisition de matériel ne sera pas incluse dans la cotisation, l'adhésion au syndicat permettant de bénéficier de prix préférentiels du fait de la mutualisation des procédures d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Numérian,
- Décide l'adhésion de la commune à ce syndicat,
- Désigne pour représenter la commune au Comité Syndical :
 - M. Jacky GOUTIN, délégué titulaire,
 - M. Florent SOULIER, délégué suppléant,
- charge M. le Maire ou son représentant de faire une demande d'adhésion auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Numérian et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération : Acquisition par la Commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un projet décidé par les deux précédents conseils municipaux qui reste à finaliser.

M. le Maire fait lecture de la délibération. En 2012, la communauté de communes Pays de Marsanne dont la commune de Condillac était membre avait pour projet la mise en place de conteneurs semi enterrés en remplacement de ceux existants. L'emplacement de ces infrastructures devant être situé sur propriété communale, la mairie avait soumis une proposition de discussion à Mme Guénola du Couëdic de Kerérant en vue d'acquérir la parcelle section AB n° 13 dont elle était propriétaire. Mme du Couëdic de Kerérant s'était montrée disposée à céder son terrain tout en proposant de modifier à cette occasion le tracé du chemin rural dit Grand Grange par

un échange de terrain afin que le chemin s'éloigne de son habitation. Après avis du conseil municipal en exercice et discussions, il a été accepté d'un commun accord que les frais de notaire seraient à la charge de la commune, les frais de géomètre à la charge de Mme du Couëdic, tandis que le coût de création du chemin serait partagé. En 2013, par délibération, le conseil municipal a décidé de recenser et mettre à jour les voies communales par enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée du 03 au 21 juin 2013. A l'issue, le conseil municipal a décidé par délibération du 20 juin 2013 la mise à jour du tableau des voies communales et notamment de déclasser et désaffecter en vue de son aliénation la portion du chemin rural devant être déplacée et de recenser et classer dans le domaine public communal la voie nouvellement créée pour acquisition par la commune.

Un document d'arpentage a été établi, et sur sa base, par délibération du 13 novembre 2014, le conseil municipal a décidé la vente simultanée de parcelles :

- Vente par la Commune au profit de Mme du COUËDIC et ses enfants portant sur la parcelle actuellement cadastrée section AB n°189 moyennant un prix de 1€/m².
- Achat par la Commune à Mme du COUËDIC et ses enfants des parcelles suivantes cadastrées : section AB n° 191 / 193 / 196 /13 moyennant un prix de 1€/m².
- que les frais de notaire et les travaux de réalisation dudit « Chemin Grand Grange » seraient à la charge de la Commune, et les frais de géomètre dus par les conjoints du COUËDIC de KERÉRANT / de LIEDEKERKE-BEAUFORT.

Le dossier a été mis en suspens au motif d'une part du décès de Mme du Couëdic en fin d'année 2014, mais aussi, d'autre part, de l'abandon du projet de création de conteneurs semi-enterrés après la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne (CCPM) et de la Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame rendant inutile pour la commune l'acquisition de la parcelle AB n° 13 et nécessaire la modification des modalités de cessions décidées par délibération.

L'héritier de Mme du COUËDIC de KERÉRANT, M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT souhaite mener à bien le projet en le modifiant en ces termes, la parcelle section AB n° 13 ne serait plus cédée à la commune, en contrepartie, M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT accepte de prendre entièrement à sa charge d'une part le coût de réalisation du chemin qu'il déclare avoir d'ores et déjà réalisé, et, d'autre part, les frais des actes d'acquisition et vente.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la proposition de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT et sur la finalisation du projet consistant en l'achat par la commune de CONDILLAC auprès de Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196 d'une surface totale de 505 m² moyennant un prix de 1 euro/m², frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT, et, par une délibération subséquente, en la vente par la commune au profit de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189 d'une surface de 470 m² moyennant un prix de 1€/m², frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT.

Les membres du conseil étudient les plans et entament une discussion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9, L 1311-10,
Considérant l'absence d'obligation de saisine des domaines pour avis eu égard à la valeur des acquisitions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve l'acquisition** par la commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées appartenant à Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT, héritier de Mme du Couëdic, section AB n° 191, 193 et 196 d'une surface totale de 505 m² moyennant un prix de 1 euro/m²,
- **Approuve la prise en charge** par M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT des frais d'acte,
- **Rappelle la décision de classer dans le domaine public communal** le chemin dont le tracé a été modifié,
- **Donne pouvoir à M. le maire** ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT afin d'acquiescer auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16,
- **Dit que la vente liée** par la commune au profit de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT, riverain, de la parcelle section AB n° 189 d'une surface de 470 m² moyennant un prix de 1€/m², frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT fera l'objet d'une délibération subséquente,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

4. Délibération : Vente par la commune de CONDILLAC au profit de M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la délibération précédente, le conseil municipal a décidé, d'une part,

d'acquérir auprès de Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT les parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196 d'une surface totale de 505 m² moyennant un prix de 1 euro/m², frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT, d'autre part, de dire que par une délibération subséquente la commune vendrait au profit de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT moyennant un prix de 1€/m², frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT, la parcelle section AB n° 189 d'une surface de 470 m² issue du déclassement et de la désaffectation de la portion du chemin rural après enquête publique, et enfin, de donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT afin d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant le tracé modifié du chemin et le chemin rural n° 16,

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la parcelle section AB n° 189 est un chemin rural désaffecté après enquête publique,

Considérant que M. de LIEDEKERKE est le seul propriétaire riverain de la portion déclassée et désaffectée du chemin rural pour modification du tracé, qu'il est disposé à acquérir la parcelle, en prenant en charge les frais d'acte, et enfin qu'il a accepté de vendre à la commune une voie qu'il a réalisée à ses frais en vue de modifier le tracé du chemin rural et d'en assurer la continuité,

Considérant que CONDILLAC, commune de moins de 2 000 habitants, est dispensée de saisir le Domaine pour évaluation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve la vente** par la commune de CONDILLAC au profit de Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle cadastrée section AB n° 189 d'une surface totale de 470 m² moyennant un prix de 1 euro/m²,
- **Approuve la prise en charge** par M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT des frais d'acte,
- **Donne pouvoir à M. le maire** ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT afin d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

M. le Maire informe qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour un point sur le compte de gestion, le compte administratif du Budget Principal de la Commune et l'affectation des résultats exercice 2022. Considérant que tous les éléments sont réunis pour prendre une décision les concernant, M. le Maire propose de soumettre ces points à délibérations. A l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0), il est décidé de voter le compte de gestion 2022, le compte administratif 2022 et l'affectation du résultat.

5. Délibération : Délibération approuvant le compte de gestion.

Monsieur le maire fait lecture de la délibération et rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier et le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Mme DECRAENE fait lecture du compte de gestion 2022 qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Total Résultat	75 389,26 €
	DEPENSE/ DEFICIT	RECETTE/ EXCEDENT	DEPENSE/ DEFICIT	RECETTE/ EXCEDENT		
Résultats clôture 2021		54 270,56 €	4 809,13 €			
Opération de l'exercice	77 227,88 €	94 430,98 €	28 900,75 €	37 625,48 €		
Totaux	77 227,88 €	148 701,54 €	33 709,88 €	37 625,48 €		
Résultat de l'exercice		17 203,10 €		8 724,73 €		
Résultat de clôture		71 473,66 €		3 915,60 €		

M. le Maire souligne que les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2022 qui est soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Après s'être fait présenter tous les éléments,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

6. Délibération : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2022.

Sous la présidence de Mme Christine DECRAENE adjointe déléguée aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE/ DEFICIT	RECETTE/ EXCEDENT	DEPENSE/ DEFICIT	RECETTE/ EXCEDENT
Résultats clôture 2021		54 270,56 €	4 809,13 €	
Opération de l'exercice	77 227,88 €	94 430,98 €	28 900,75 €	37 625,48 €
Totaux	77 227,88 €	148 701,54 €	33 709,88 €	37 625,48 €
Résultat de l'exercice		17 203,10 €		8 724,73 €
Résultat de clôture		71 473,66 €		3 915,60 €

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DEPENSE/DEFI- CIT	RECETTE/EXCEDENT
Résultats clôture 2021	4 809,13 €	54 270,56 €
Opération de l'exercice	106 128,63 €	132 056,46 €
Totaux	110 937,76 €	186 327,02 €
Résultat de l'exercice		25 927,83 €
Résultat de clôture		75 389,26 €

	Dépense	Recette
Besoin/Excédent de financement		3 915,60 €
Restes à réaliser		0
Besoin/Excédent de restes à réaliser		
Besoin/Excédent total de fonctionnement		71 473,66 €

Il est précisé en investissement que l'ensemble des travaux décidés par le conseil ont connu un début de commencement d'exécution. Les travaux à l'église sont totalement achevés et la subvention départementale obtenue perçue. Concernant l'étude et les travaux de défense extérieure contre l'incendie, le schéma communal a été élaboré et les deux nouveaux poteaux ont été posés. L'excédent en investissement est notamment dû au retard des travaux de pose d'une réserve incendie sur la propriété communale secteur Abreuvoirs-Le Glaçon, leur commencement nécessitant le désenclavement des parcelles, lui-même soumis à l'acquisition par expropriation des portions privées du chemin des anciennes poubelles.

En fonctionnement, les dépenses sont en légères baisse, à l'exception des charges de personnel, conséquence indirecte de l'augmentation du SMIC et de la revalorisation de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient de droit les secrétaires de mairie de moins de 2000 habitants.

Après en avoir délibéré, hors de la présence de M. GOUTIN, maire, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le compte administratif pour l'exercice 2022.
- CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
- ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils viennent d'être résumés.

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

7. Délibération portant affectation des résultats.

M. le Maire rappelle l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022, dont les résultats étaient conformes au compte de gestion.

M. le Maire propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2023	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	3 915,60 €
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	71 473,66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** d'affecter au budget pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	3 915,60 €
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	71 473,66 €

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

8. Informations diverses

M. le Maire informe les membres du conseil que dans le cadre des travaux de défense extérieure contre l'incendie (réserve), les travaux n'avancent pas car leur poursuite est tributaire de l'accès aux propriétés communales. En outre, le SIDS a notifié à la Mairie un compte rendu suite aux reconnaissances opérationnelles périodiques des points d'eau incendie réalisées sur la commune, ce document semble incohérent par rapport aux tests et aux diamètres de sortie des deux poteaux réalisés et posés par SUEZ. M. le Maire indique que l'entreprise et le SDIS ont été questionnés et n'ont pour le moment pas répondu.

M. le Maire informe que le trail de Mirmande empruntera cette année encore les voies et chemins communaux, la petite nouveauté est que le parcours concernera la voie communale n° 3, Chemin Béraud, et plus précisément le passage entre le chemin n° 20 et le chemin n° 11. L'organisateur sera en charge de la signalisation.

M. le Maire informe que deux cambriolages ont malheureusement eu lieu il y a quelques jours quartier Les Lauziers, chez la famille PHELIP et la famille HOLROYD.

M. le Maire laisse la parole à Mme DECRAENE, laquelle indique que le Lion's Club organisera une récolte de vieilles radiographies et lunettes. A ce titre, à compter du 10 mars et pendant une quinzaine de jours, des petits bacs seront mis à disposition en Mairie de CONDILLAC.

Mme DECRAENE informe qu'une balade naturaliste sera organisée à Condillac, le samedi 22 avril 2023 de 14H à 16H. Le départ sera situé chemin Champ Coulon, le propriétaire de Spirales de Lux mettant généreusement à disposition son terrain à usage de parking. Mme DECRAENE rappelle qu'une balade photo puis une balade poétique avaient par le passé été organisées sur la commune, ces événements avaient rencontré un certain succès, mais auprès de personnes de l'extérieur du village. Elle espère que cette année des habitants se joindront à la balade. Une information paraîtra dans la future gazette et le Mag de l'Agglo.

M. le Maire fait un point sur le courrier du comité des fêtes de Condillac reçu le 14/12/2022 et transféré aux élus par courriel du 23/12/2022. M. le Maire souligne que le Président du comité a pour volonté de déposer pour chaque projet une demande de subvention exceptionnelle en amont. M. le Maire souligne que les subventions exceptionnelles sont des demandes assez particulières qui ont pour objet un événement ou un projet exceptionnel ne relevant pas des activités courantes d'une association. L'évènement doit avoir un intérêt général. Ces demandes doivent être déposées bien en amont de la date de l'évènement, elles supposent la convocation et le vote du conseil à chaque fois. Ensuite, à l'issue de l'évènement l'association doit fournir un compte rendu financier du projet et la commune doit donc vérifier l'usage de la subvention au titre du projet. M. le Maire

précise qu'à ce jour, aucune demande de subvention n'a été déposée par le comité des fêtes.

M. le Maire en profite pour évoquer le courriel adressé par le président du comité des fêtes et reçu notamment sur sa messagerie personnelle. M. le Maire lui rappelle qu'il lui a adressé une réponse par courriel, message qu'il a mis en copie à l'ensemble des élus et de membres du comité des fêtes. M. le Maire souligne qu'il n'a pas pu laisser passer les fausses affirmations du président dans son message selon lesquelles la gestion par M. le Maire de la commune et du tissu associatif « avec des motivations autres que celles qui avaient valu à M. le Maire d'être rappelé à la loi par la chambre régionale de la Cour des comptes ». Pour rappel, en début d'année dernière, la Mairie avait reçu un courrier de la cour des comptes par lequel la Cour rappelait la législation notamment sur la gestion de fait, et demandait des précisions sur des subventions accordées à l'association Solidarité Elisa suite à une lettre de dénonciations. M. le Maire avait répondu à la Cour des comptes que le conseil municipal en exercice n'avait jamais accordé de subventions à Solidarité Elisa (association dissoute en 2019) et que les subventions accordées par le précédent conseil municipal n'avaient pas été votés par des élus également membres de l'association. Aussi, M. le Maire réaffirme qu'il n'a pas fait l'objet d'un rappel à la Loi par la Cour des Comptes.

M. BUREL se demande si le comité des fêtes existe encore considérant qu'aucune assemblée générale ne semble être organisée depuis des années.

M. MARANGONI déplore le manque de dialogue entre la Mairie et l'association, M. le Maire lui répond qu'il a rappelé au Président du comité que la porte de la Mairie était ouverte.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 45

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 06 avril 2023

Publié sur le site Internet le 07/04/2023